

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)»

du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)», déposée le 30 octobre 1986¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 1989²⁾,

arrête:

Article premier

¹ L'initiative populaire du 30 octobre 1986 «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 25^{ter}

¹ Les expériences sur les animaux causant à ceux-ci des douleurs, des maux ou des dommages sont interdites sur tout le territoire de la Confédération.

² La législation fédérale fixe les cas où il pourra être dérogé à cette interdiction. Les expériences qui ne revêtent pas une importance primordiale pour la sauvegarde de la vie humaine ou animale, ni pour la guérison ou l'atténuation de graves souffrances, ne seront autorisées qu'avec la plus extrême retenue.

³ La législation en la matière visera à limiter considérablement et progressivement les expériences sur les animaux. Elle contiendra aussi des dispositions portant notamment sur:

- a. La limitation, l'amélioration et le remplacement des expériences sur les animaux;
- b. L'encouragement de méthodes de substitution ne nécessitant pas d'expériences sur les animaux;
- c. Le régime de l'autorisation pour les expériences sur certaines espèces d'animaux invertébrés;
- d. Le contrôle complet obligatoire de l'effectif des animaux dans les instituts et laboratoires qui effectuent des expériences sur les animaux ainsi que chez les détenteurs d'animaux de laboratoire;
- e. L'obligation d'informer imposée aux autorités, ainsi qu'aux instituts, laboratoires et détenteurs d'animaux d'expérience au sens de la lettre d;

¹⁾ FF 1987 I 697

²⁾ FF 1989 I 961

f. Le droit de recourir et d'intenter action devant les autorités fédérales et cantonales, accordé aux organisations qui, selon leurs statuts, s'occupent de la protection des animaux;

g. La mise sur pied et la gestion d'un service de documentation en vue de l'application des dispositions prévues aux 2^e et 3^e alinéas.

⁴ Le droit fédéral sera adapté, en conformité avec les alinéas 1 à 3, périodiquement et au moins tous les cinq ans, aux dernières découvertes de la science, de la recherche et de la technique.

⁵ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons, à moins que la loi n'en réserve la compétence à la Confédération.

II

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 25^{bis}, 2^e al., let. d

d. Les interventions sur les animaux vivants;

III

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 19

Au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'acceptation de l'article 25^{ter} de la constitution fédérale et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale en la matière, toute expérience sur les animaux visée par l'article 25^{ter}, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux (Limitons strictement l'expérimentation animale!)» du 22 mars 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1991
Date	
Data	
Seite	1257-1258
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 496

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.